



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création des secteurs d'information sur les sols du département du Var.

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-6 et 7, L556-2, R125-23 à R125-27, R125-41 à R125-48, R556-2 et 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-53 10°, R161-8, R410-15-1, R431-16 n et R442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) retranscrit dans le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 établissant, pour le département du Var, le projet de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement, dans le cadre de la mise à jour annuelle prévue à l'article R125-47 du même code ;

Vu la lettre du 30 juin 2021 notifiant les projets de SIS aux maires des communes concernées ;

Vu les avis émis par les maires de Collobrières, La Crau et La Londe-les-Maures ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de deux mois, des autres communes consultées, valant avis favorable ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par lettre du 17 août 2021 ;

Vu la consultation du public ouverte sur le site Internet de la préfecture du Var du 30 juin au 30 août 2021 et l'absence d'observations recueillies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 3 décembre 2021 proposant la mise à jour des SIS sur les communes du département du Var ci-après désignées : Collobrières, La Crau, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, Le Muy, Le Pradet, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Vidauban ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été soit prises en compte par la modification des projets de création de secteurs d'information sur les sols, soit ne justifient pas la remise en cause de ces projets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R125-47 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont mis à jour :

Commune(s)	Numéro du SIS	Intitulé
COLLOBRIERES LA-LONDE-LES-MAURES	SSP00072810101	ANCIENNE CONCESSION DE LA RIEILLE
LA CRAU	SSP04008280101	Dépôt de déchets - Quartier les Maravals
LA GARDE-FREINET VIDAUBAN	SSP04011000101	ancienne concession de Vaucron
LE MUY	SSP04008290101	GFA de TESTAVIN
LE PRADET	SSP04010990101	DÉPÔT DE DÉCHETS - CHEMIN DE LA CIBONNE
SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME	SSP00074050101	AZUR DISTILLATION
VIDAUBAN	SSP00073990101	Ancien site CMRP

Ces secteurs d'informations sur les sols sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr> .

Conformément aux articles L125-6 du code de l'environnement et R151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées.

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols, tel que prévu à l'article L125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des articles L514-20 et L125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var. Ses annexes sont consultables auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales qui comprennent ces communes et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous préfets de Draguignan et de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB